



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

OBJET - N°36	Règlement établissant une taxe sur la force motrice - Décision
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique telle que modifiée ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. 07 mars 2006) relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures, et relative au Plan Marshall – mesures fiscales relatives à la taxe sur la force motrice – questions d'interprétation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il convient de promouvoir l'installation de diverses entreprises dans le zoning industriel de Hannut en les exonérant durant les 10 premières années d'installation ;

Considérant que la taxe sur la force motrice est supprimée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01 janvier 2006 ;

Considérant que le but poursuivi par cette taxe est notamment de favoriser les nouveaux investissements de

moteurs d'une certaine puissance moins polluants et d'exonérer les petits moteurs moins polluants;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRez Pascal), 1 voix contre (HOUSSA Jean-Marc) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 - La taxe est fixée à 11 € par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour les 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Article 3 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement.

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les dix premiers kilowatts ;
- 1) les sociétés implantées dans le zoning et ce, durant une période de dix ans à dater de leur installation ;
- 2) les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
- 4) les moteurs d'appareils portatifs ;
- 5) les forces motrices utilisées pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage
 - b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- 6) les moteurs de réserve, c'est-à-dire ceux dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionnent que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que leur mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- 7) les moteurs de rechange, c'est-à-dire ceux qui sont exclusivement affectés au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
- 8) les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
- 9) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01 janvier 2006.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne

l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Emmanuel DOUETTE.

